

Administration communale de Bourscheid
L-9140 Bourscheid
Tél. 99 03 57-1 - Fax 90 80 50

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DUCONSE COMMUNAL DE BOURSCHIED

Séance publique du 19 février 2016

Date de l'annonce publique: 12 février 2016

Date de la convocation des conseillers: 12 février 2019

Début de la séance: 08.00 hrs fin de la séance 09.00 hrs

Présents: Mme Nickels-Theis Anne, bourgmestre, MM. Rodenbour Marc, Junker Raymond, échevins,

MM., Agnes Marcel, Gary Joseph, Leweck Jim, Schreurs Guy, conseillers.

M. Robert Simon, secrétaire communal.

Absents excusés: Schockmel Jean, conseiller

Point de l'ordre du jour: 4

OBJET : Modification du règlement portant sur le subventionnement de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement et la collecte des eaux de pluie

Réf : Comm.District:

Min.Intérieur:

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 18 décembre 2015, par laquelle il a décidé d'introduire des subventions dans le cadre du pacte climat ;

Vu l'avis d'approbation du Ministre de l'Intérieur du 18 janvier 2016 quant aux remarques relatives à la mention de l'art. 107 de la Constitution ainsi qu'au redressement du deuxième alinéa du chapitre 4, point 2 « Modalités pour les subventions du point 2 article 1 en « La demande dûment remplie est transmise ensemble avec les pièces reprises à l'alinéa I ci-dessus au collège des bourgmestre et échevins qui y statue : »

Considérant que l'adhésion au «pacte climat» sous-entend la volonté de la commune de soutenir toutes les actions en faveur de l'écologie et de l'économie d'énergie ;

Considérant qu'il incombe à la commune de soutenir les ménages dans leurs efforts de réaliser des économies d'énergie par l'isolation de leur maison, le recours à des moyens de chauffe alternatifs et leurs efforts de réduire la consommation d'eau potable par la mise en place d'installations de collecte d'eaux pluviales ;

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau ;

Revu son règlement du 23 octobre 1998 portant introduction de subsides aux ménages pour l'acquisition de congélateurs et de réfrigérateurs de la classe "A" ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibérations ;

Décide unanimement

De modifier son règlement portant sur le subventionnement de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement et la collecte des eaux de pluie précité comme ci-dessous :

Article 1er: Objets

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les constructions et installations suivantes qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie:

1. L'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante:
 - a) Toiture inclinée ou plate
 - b) Dalle supérieure contre zone non chauffée
 - c) Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol
2. L'isolation de conduites d'eau chaude (chauffage et eau chaude sanitaire)
3. L'installation d'un système de collecte des eaux pluviales
4. L'installation de capteurs solaires thermiques

Article 2 : Bénéficiaires

a) Bénéficiaires de l'aide visée à l'article 1 point 1

Peut bénéficier d'une subvention communale toute personne physique, propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Bourscheid, qui a bénéficié d'une aide étatique en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur d'énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La subvention peut également être sollicitée par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières étatiques faisant partie dudit groupement.

L'immeuble pour lequel la subvention est sollicitée doit être réservé principalement au logement. Exceptionnellement, la subvention peut, dans des cas dûment motivés, être allouée pour une habitation momentanément inoccupée et pour des locaux qui font l'objet d'une utilisation mixte.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- Les locaux à usage professionnel ou commercial ;
- Les installations d'occasion;
- Les installations ne respectant pas les critères d'émission prescrits en matière d'environnement

b) Bénéficiaires de l'aide visée à l'article 1 point 2

Peut bénéficier d'une subvention communale tout promoteur, soit le propriétaire, occupant ou non-occupant, soit le locataire du logement ou d'un ensemble de logement, maison unifamiliale ou appartement servant au logement de personnes.

Lorsque la demande émane du locataire, celui-ci est tenu d'indiquer le nom du propriétaire.

Article 3 : Montant

Montant de la subvention communale relative à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le montant de la subvention communale se calque sur les aides étatiques allouées en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 précité et se détermine par le pourcentage et le montant maximal ci-dessus définis :

1. *Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante:* [art. 5.3]

- a) Assainissement toiture inclinée ou plate: 25% de l'aide étatique
- b) Assainissement dalle supérieure contre zone non chauffée: 25% de l'aide étatique
- c) Assainissement dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol: 25% de l'aide étatique

2. *Isolation de conduites d'eau chaude (chauffage et eau chaude sanitaire) à l'intérieur de locaux non-chauffés:*

- 25% des coûts avec un maximum de 125.-€

3. *Installation d'un système de collecte des eaux pluviales:*

- 25 % du coût total avec un maximum de 250.-€

4. *Installation de capteurs solaires thermiques:* [art. 7 et 8]

- Installation solaire thermique sans appoint du chauffage : 25% de l'aide étatique
- Installation solaire thermique avec appoint du chauffage : 25% de l'aide étatique

[entre parenthèses les articles correspondants du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012]

Article 4 : Modalités d'octroi

Procédure en vue de l'obtention de la subvention communale en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

1. Modalités pour les subventions des points 1 et 4 de l'article 1

La demande de subvention est à introduire, avec les pièces justificatives, au plus tard six mois après la réception d'un document certifiant l'allocation de l'aide étatique. Toutefois le paiement de la subvention communale ne peut pas avoir lieu avant l'achèvement des travaux de construction ou d'installation. Le paiement est fait au profit de la personne qui a exposé les frais pour les constructions, équipements et acquisitions éligibles et qui en a fait la demande sur un formulaire délivré par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue.

Les travaux personnels (« Doit yourself ») ne sont pris en considération qu' au niveau des fournitures.

Les pièces à l' appui de la demande sont les suivantes :

- Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l' Etat. Ce document certifie que tous les critères et exigences techniques prévus par le règlement grand -ducal du 12 décembre 2012 ont été respectés.

- La précision s'il s'agit d' une construction/installation nouvelle ou bien d' une modification ou d' un remplacement d' une construction/installation existante.

- La facture dûment acquittée avec l' indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés en groupant séparément d' après les types de construction ou d' installations énumérés définis à l' article 1^{er} ci-dessus.

2. Modalités pour les subventions du point 2 de l'article 1

Sous peine de forclusion, la demande de subvention est introduite, conjointement avec la facture acquittée et un certificat du fournisseur certifiant la conformité des travaux avec les prescriptions du présent règlement dans les six mois de la réalisation des travaux. La demande de subvention est à introduire au moyen d'un formulaire mis à disposition par l' administration communale.

La demande dûment remplie est transmise ensemble avec les pièces reprises à l'alinéa 1 ci-dessus au collège des bourgmestre et échevins qui y statue.

Les travaux personnels (« Doit yourself ») ne sont pris en considération qu' au niveau des fournitures.

Les matériaux d' isolation éligibles pour l' isolation des conduites d' eau chaude doivent être de la catégorie WLG35 avec une épaisseur d' au moins deux centimètres (2 cm).

Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes introduites après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal précité.

3. Modalités pour les subventions du point 3 de l'article 1

La demande de subvention est à introduire, avec les pièces justificatives, au plus tard six mois après la réception d' un document certifiant l' allocation de l' aide étatique. Toutefois le paiement de la subvention communale ne peut pas avoir lieu avant l' achèvement des travaux de construction ou d' installation. Le paiement est fait au profit de la personne qui a exposé les frais pour les constructions, équipements et acquisitions éligibles et qui en a fait la demande sur un formulaire délivré par l' administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue.

Les travaux personnels (« Doit yourself ») ne sont pris en considération qu' au niveau des fournitures.

Les pièces à l' appui de la demande sont les suivantes :

- Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l' Etat. Ce document certifie que tous les critères et exigences techniques prévus par le règlement grand-ducal du 14

mai 2003 concernant l'attribution d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ont été respectés.

- La précision s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante.
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés en groupant séparément d'après les types de construction ou d'installations énumérés définis à l'article 1er ci-dessus.

Article 5 : Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 6 : Remboursement

Toute subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

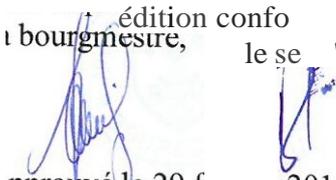
Article 7: Périodes d'éligibilité pour les subventions communales en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Sont éligibles pour l'allocation d'une subvention communale les travaux et installations définis à l'article 1, points la et lb ci-dessus et qui sont réalisés dans les périodes afférentes prévues par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 précité et pour lesquels une aide étatique a été allouée.

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.

Suivent les signatures

Le bourgmestre, le secrétaire,



Approuvé le 29 février 2016 par décision ministérielle réf. no. 346/16/CR